



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Préfet

à

Monsieur le Président
de la communauté d'agglomération de
Saint-Dizier, Der et Blaise
Cité administrative
12, rue de la Commune de Paris
52115 Saint-Dizier cedex

Chaumont, le **25 OCT. 2021**

**SERVICE SECURITE ET AMENAGEMENT
BUREAU AMENAGEMENT**

Affaire suivie par : Catherine Dupras-Julio
Tél. : 03 25 30 79 98 – 06 07 53 40 48
catherine.julio@haute-marne.gouv.fr

Objet : Avis modificatif sur le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

PJ : Avis de l'État sur le RLPi du 18 septembre 2020

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise a prescrit par délibérations du 14 décembre 2018 et 16 décembre 2019 l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Ce document a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020.

L'avis de l'État sur ce projet arrêté ainsi qu'une annexe détaillant les remarques formulées par les différents services consultés vous ont été transmis le 18 septembre 2020. Pour mémoire, l'avis de Monsieur le Préfet, dans sa première observation, « *rappelait que le rapport de présentation indiquait intégrer la future modification du ou des périmètres de protection dans un rayon de 500 mètres autour du ou des monuments(s) historiques en périmètres délimités des abords.*

En application de l'article R.621-93 du code du patrimoine, l'enquête publique permettant l'évolution de ces périmètres des abords ne peut être réalisée que sous deux formats : lors de l'élaboration, révision d'un document d'urbanisme ou lors d'une enquête spécifique dans les conditions fixées par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement. A ce jour, aucune de ces conditions n'étant remplies, les périmètres des abords indiqués dans le RLPi ne peuvent pas s'appliquer sur le territoire ».

Cette remarque faisait référence à la mention suivante figurant au rapport de présentation « le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der & Blaise est ponctuellement couvert par des périmètres de protection du patrimoine et de l'environnement engendrant des interdictions absolues et relatives de publicité. Les communes de Saint-Dizier et d'Eurville-Bienville, sont concernées par des Périmètres Délimités des Abords (PDA). Pour les autres communes accueillant un patrimoine protégé, les rayons de protection qui s'appliquent seront amenés à évoluer car des projets de PDA ont été élaborés avec l'Architecte des Bâtiments de France de Haute-Marne et validés par les élus communaux. Le RLPi intègre d'ores et déjà ces évolutions futures pour garantir une simplicité d'instruction réglementaire. ».

Dans le cadre de l'enquête publique qui débute ce jour, je vous invite à ne pas tenir compte de cette remarque. En effet, selon les dispositions de l'article L.581-8 du code de l'environnement, il peut être dérogé à l'interdiction de publicité dans le périmètre de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement.

Toutefois, afin d'éviter toute incompréhension, notamment du public, qui pourrait être amené à croire que le RLPi acte de nouveaux PDA, il serait préférable de reformuler cette phrase. Il s'agirait d'expliquer que le choix a été fait d'ajuster l'interdiction de publicité dans le périmètre de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, en tenant compte notamment des travaux préalables à la future définition de nouveaux PDA par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le présent avis modificatif est à joindre à l'enquête publique en complément de l'avis du 18 septembre 2020.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

